

PAR COURRIEL

Québec, le 17 avril 2025

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/25-9

Bonjour,

Nous vous informons que nous ne pouvons pas donner suite à votre demande, faite en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « La Loi »), visant à obtenir le ou les documents suivants :

- Quelle est la cote de rendement moyenne des étudiants inscrits dans un programme d'études techniques, par année, pour la période de 2014 à 2024;
- Quelle est la cote de rendement moyenne des étudiants inscrits dans un programme d'études préuniversitaires, par année, pour la période de 2014 à 2024;
- Quelle est la cote de rendement moyenne des diplômés d'un programme technique, par année, pour la période de 2014 à 2024;
- Quelle est la cote de rendement moyenne des diplômés d'un programme préuniversitaire, par année, pour la période de 2014 à 2024.

Le Ministère ne détient pas de documents pouvant répondre à votre demande. Selon l'article 15 de la Loi, notre organisme n'a pas l'obligation de créer un document qui nécessite des calculs ou la comparaison de renseignements pour répondre à une demande d'accès. Vous trouverez ci-joint une reproduction de l'article de la Loi ainsi mentionnés.

... 2

Cependant, nous vous invitons à consulter les documents diffusés par le Bureau de coopération universitaire à propos de la cote de rendement au collégial (CRC), disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.bci-qc.ca/collectivites/cote-r/>

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p. j. 2

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).